



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ARTHOTHEQUE MUNICIPALE DE LA VILLE DE LA BAULE-ESCOUBLAC

Afin de permettre aux Bauloises et Baulois de pouvoir profiter des richesses du fond Boesch et dans un souci de démocratiser la création et l'accès à la culture pour tous, l'artothèque de la Ville de La Baule-Escoublac propose de prêter aux particuliers et aux associations, un ensemble d'œuvres d'art. Ces œuvres font partie intégrante d'une collection d'œuvre d'art qui est un bien commun. Ces prêts sont exclusivement réservés aux résidents et aux associations baulois.

1 - Modalités d'abonnement

L'abonnement à l'artothèque se fait aux heures d'ouverture du service de prêt.

Le service est ouvert le mercredi de 10h à 12h30, une semaine sur deux, au salon de lecture de la bibliothèque Henri Quéffelec - 181 avenue de Lattre de Tassigny, accès parking 16 avenue des Ondines à la Baule (*le lieu, les jours et les horaires d'ouvertures sont susceptibles d'évoluer*).

Le service est ouvert le samedi de 10h à 12h30 une semaine sur deux, au musée Boesch 35 avenue François Bougouin au Pouliguen.

Le départ et le retour des œuvres se font pendant ces plages horaires.

L'abonné devra :

- Souscrire un abonnement à l'artothèque,
- Fournir :
 - o La photocopie d'une pièce d'identité datant de moins de 10 ans,
 - o Une photocopie d'un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois,
 - o Une photocopie de son attestation d'assurance logement,

L'association devra :

- Souscrire un abonnement à l'artothèque,
- Fournir :
 - o Un justificatif de la qualité de la personne souscrivant l'abonnement pour le compte de l'association,
 - o Une photocopie de l'attestation d'assurance logement,

2 - Tarifs des abonnements

Les tarifs des abonnements sont susceptibles d'évoluer chaque année par délibération du conseil municipal.

La grille tarifaire proposée serait donc la suivante :

Abonnement d'un an	20 €	
Location d'une œuvre pour trois mois	20 euros	Possibilité d'emprunter une œuvre tous les trois mois

4 œuvres maximum par an pourront être empruntées par un même abonné et de façon successive (un abonné ne peut avoir qu'une seule œuvre à la fois chez lui).

L'abonnement est à régler directement à l'artothèque par espèce ou chèque le jour de la souscription.

3 - Modalités de prêt

Le prêt des œuvres est consenti aux personnes de plus de 18 ans titulaires d'un abonnement à l'artothèque et résidant sur la commune de La Baule-Escoublac.

Un catalogue est proposé aux abonnés pour permettre le choix des œuvres.

Chaque prêt fait l'objet d'une convention bipartite entre le propriétaire et l'emprunteur où figure les caractéristiques, la durée, les conditions et toutes les modalités relatives au prêt de l'œuvre.

La durée du prêt est consentie en fonction de la durée de l'abonnement.

Afin de faciliter la rotation des œuvres, la durée de prêt ne pourra être supérieure à celle prévue dans la convention.

L'œuvre est transportée et installée par l'emprunteur, l'artothèque fournit des moyens de protection qui sont à ramener au retour de l'œuvre.

Durant tout le prêt, l'œuvre est placée sous l'entière responsabilité de l'emprunteur, transport compris.

La date de restitution de l'œuvre est fixée d'un accord commun et est inscrite dans la convention.

Tout retard de restitution entraînera une pénalité de retard de 20 € et par quinzaine.

4 - Etat des lieux contradictoire

Un constat d'état de l'œuvre contradictoire est réalisé au départ de l'œuvre. Lors de la prise en charge de l'œuvre par la ville à la fin du prêt, un constat de l'état est fait par le propriétaire. En cas de détérioration constatée ou de vol, l'emprunteur s'engage à payer les frais consécutifs à la restauration ou au remplacement de l'œuvre conformément aux conditions indiquées dans le paragraphe 5 de ce règlement.

L'état de l'œuvre et l'état du cadre sont qualifiés de la façon suivante :

- Bon état
- Etat moyen
- Mauvais état

5 - Garanties

L'emprunteur est tenu de prendre toutes les précautions pour la parfaite conservation de l'œuvre prêtée : éviter les chocs, la tenir éloignée d'une source de chaleur, la mettre à l'abri des rayons du soleil et lunaires, prévenir des risques de vol, incendie, dégât des eaux...

L'artothèque s'engage à fournir le matériel nécessaire pour protéger l'œuvre durant le transport. L'œuvre doit être retournée dans son emballage d'origine. Les verres et les cadres cassés sont restitués à l'artothèque dans l'état ; les réparations seront à la charge financière de l'emprunteur dans les conditions suivantes :

- En cas de détérioration partielle d'une œuvre, la restauration sera réalisée aux frais et risques de l'emprunteur. Enfin, il est précisé qu'en cas de bris de verre et de dommage sur l'encadrement, il sera demandé un remboursement des sommes engagées pour la réparation dans la limite d'un montant maximum de 300 euros avec la fourniture d'une facture du fournisseur.
- En cas de non-restitution (perte, détérioration intégrale, non-retour) d'une œuvre de l'artothèque, il sera demandé le remboursement de la valeur de l'œuvre comprise dans le contrat de prêt ou bien le remboursement du rachat d'une œuvre similaire du même artiste dans la limite maximale du montant de l'œuvre indiqué dans la convention de prêt.
- En cas de non-restitution (perte, détérioration intégrale, non-retour) du matériel de transport, il sera demandé le remboursement de la valeur

Pour toutes les conséquences financières résultant de dommages évoqués ci-dessus, un titre de recette est émis pour le paiement et envoyé à l'adresse de l'emprunteur.

6 - Conditions de conservation, de transport et d'accrochage

Afin d'éviter les dommages, de conserver et d'accrocher de manière optimale les œuvres, quelques règles et conseils sont à suivre :

- Les œuvres transportées doivent toujours être emballées (papier bulle ou autre support fournis par la collectivité), la face visible de l'œuvre doit être protégée,
- Les œuvres ne doivent pas être portées par le haut et les baguettes d'encadrement (fragilisation du cadre) mais en serrant chaque côté du cadre avec les deux mains,
- Les œuvres doivent être transportées à plat, aucune charge ne doit être posée dessus,
- Quand les œuvres sont remises avec un matériel de protection, ce matériel doit permettre le retour de l'œuvre, il doit donc être conservé et rendu. Il ne faut pas mettre d'adhésif directement sur le cadre,
- Les œuvres ne doivent pas être sorties du cadre,
- Elles doivent être accrochées avec soin sur un mur dans des conditions optimales d'accroche.
- Elles doivent être accrochées en respectant le nombre de point de fixation. Il faut utiliser des systèmes de fixation conformes à la nature et au poids des œuvres choisies (cimaises, crochets X, vis chevillées...),
- Elles ne doivent pas non plus être accrochées au-dessus d'une source de chaleur pour des raisons de conservation. Les œuvres étant sensibles à la lumière, il est demandé de ne pas les accrocher face à une source lumineuse (fenêtre, baie vitrée...).
- Les mises sur chevalet sont à exclure pour des raisons d'instabilité du support.

Les personnes référentes de l'artothèque sont à votre disposition pour vous prodiguer des conseils pour un accrochage dans les règles de l'art (niveau, hauteur, systèmes d'accrochages...) et pour vous permettre de profiter au mieux de l'œuvre d'art empruntée.

7 - Cession de droits

Le prêt est consenti à titre personnel.

Toute cession de droits résultant de ce prêt est interdite. Par ailleurs, l'emprunteur s'interdit de sous-louer l'œuvre, et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

8 - Assurances (sans renonciation à recours)

L'emprunteur doit communiquer son attestation d'assurance logement, charge à lui de s'assurer auprès de son assurance que la valeur de l'œuvre indiquée dans le contrat de prêt peut bien être prise en compte. Il doit également signer une attestation sur l'honneur qu'il s'engage à faire le nécessaire pour que la valeur de l'œuvre soit prise en compte par son assurance habitation.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la Ville, l'emprunteur et leurs assureurs.

L'emprunteur a obligation de porter plainte auprès des services de Police pour tout vol de l'œuvre.

Une copie de la déclaration doit être transmise à la Ville dans un délai de 8 jours.

9 - Résiliation

Dans le cas où la Ville désire y mettre fin, l'emprunteur s'engage à ramener l'œuvre à tout moment dans les 15 jours suivant l'avis qui lui sera donné par lettre recommandée avec accusé de réception sans pouvoir demander d'indemnisation.

De même, l'emprunteur peut demander la résiliation de la convention de prêt dans les mêmes conditions.

Par ailleurs, la convention de prêt peut être résiliée de plein droit et sans indemnité dans les cas suivants :

- en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention, quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet,
- en cas de dissolution ou de disparition de l'association,
- en cas de déménagement de l'emprunteur dans une autre commune,
- pour un motif d'intérêt général,
- en cas de force majeure,
- en cas de non-respect des clauses assurantielles.